

**André SUDAC**

*Ingénieur Expert  
Commissaire Enquêteur*

25, Rue de la Pépinière  
84000 AVIGNON

**☎ 04.90.27.95.06**

**Fax 04.90.27.08.51**

e-mail : [andre.sudac@numericable.fr](mailto:andre.sudac@numericable.fr)

**1. Arrêté Préfectoral n°SI2009-03-10-0020-Pref du 10  
mars 2009**

***Prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la  
déclaration d'utilité publique valant également enquête  
publique pour la protection de l'environnement et  
parcellaire nécessaire à la réalisation du projet suivant :  
«construction d'une nouvelle station d'épuration sur le  
territoire de la commune de Malaucène par le Syndicat  
Mixte des Eaux Région Rhône-Ventoux»***

**◆ *Décision n°E09000023/84 du Président du Tribunal  
Administratif de Nîmes en date du 3 mars 2009***

***ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ  
PUBLIQUE VALANT ÉGALEMENT ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***

***RAPPORT ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
REGISTRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ANNEXES***

*Remis en main propre le 10 juin 2009*

## André SUDAC

*Ingénieur Expert  
Commissaire Enquêteur*

25, Rue de la Pépinière

84000 AVIGNON

**☎ 04.90.27.95.06**

**Fax 04.90.27.08.51**

e-mail : [andre.sudac@numericable.fr](mailto:andre.sudac@numericable.fr)

### Commune de MALAUCENE

**Enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique valant également enquête publique pour la protection de l'environnement et parcellaire nécessaire à la réalisation du projet suivant : construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Malaucène par le Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône-Ventoux.**

*Arrêté Préfectoral SI2009-03-10-0020-Préf  
du 10 mars 2009*

*Décision n°E09000023/84 du Président du  
Tribunal Administratif de Nîmes du 3 mars  
2009*

## SOMMAIRE

- **Rapport du Commissaire Enquêteur**
- **Conclusion du Commissaire Enquêteur**
- **Registre d'enquête**
- **Annexes :**
  - n°1 :** *Photocopie des deux insertions de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux*
  - n°2 :** *Avis d'affichage de la Mairie de Malaucène*
  - n°3 :** *La lettre du 16 avril 2009 du Cabinet Merlin concernant le nouveau projet d'implantation*
  - n°4 :** *Le courrier du 20 mai 2009 du Commissaire Enquêteur au Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône-Ventoux*
  - n°5 :** *Le mémoire de Monsieur Dulout pour les intérêts de Monsieur Martin remis le 15 mai 2009*
  - n°6 :** *La réponse du 5 juin 2009 du Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône-Ventoux au courrier du 20 mai 2009 du Commissaire-Enquêteur comportant :*
    - *attestation de la SCI*
    - *récépissé de déclaration*
    - *note complémentaire à la DDAF (DDEA )*
    - *justifications de la nécessité d'acquérir la parcelle AS 116*
    - *lettre du Maire de Malaucène du 26 janvier 2009 au président du Conseil Général).*

**André SUDAC**

*Ingénieur Expert  
Commissaire Enquêteur*

25, Rue de la Pépinière

84000 AVIGNON

**☎ 04.90.27.95.06**

**Fax 04.90.27.08.51**

e-mail : [andre.sudac@numericable.fr](mailto:andre.sudac@numericable.fr)

**Commune de MALAUCENE**

**Enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique valant également enquête publique pour la protection de l'environnement et parcellaire nécessaire à la réalisation du projet suivant : construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Malaucène par le Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône-Ventoux.**

*Arrêté Préfectoral SI2009-03-10-0020-Préf  
du 10 mars 2009*

*Décision n°E09000023/84 du Président du  
Tribunal Administratif de Nîmes du 3 mars  
2009*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR****A) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes n°E09000023/84 du 3 mars 2009.

Arrêté Préfectoral du 10 mars 2009.

L'enquête publique a eu lieu du mardi 14 avril 2009 à 9h au vendredi 15 mai 2009 à 17h.

Le commissaire enquêteur a reçu en mairie de Malaucène les :

- Mardi 14 avril 2009 de 9h à 12h
- Mercredi 22 avril 2009 de 14h à 16h
- Lundi 4 mai 2009 de 9h à 12h
- Vendredi 15 mai 2009 de 14h à 17h.

L'affichage a bien été réalisé en mairie à compter du 26 mars 2009 au 15 mai 2009.

Le dossier d'enquête publique a été disponible en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture de celle-ci, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Par ailleurs les avis sur l'enquête publique ont été publiés dans les quotidiens :

- "Vaucluse Matin" le 25 mars 2009
- "La Provence" le 26 mars 2009

puis à nouveau :

- "Vaucluse Matin" le 15 avril 2009
- "La Provence" le 16 avril 2009.

A l'occasion de cette enquête, j'ai effectué les transports suivants sur les lieux :

- préalablement, au début de l'enquête, je me suis rendu sur la parcelle où est implantée l'actuelle station d'épuration et sur les deux parcelles dont l'expropriation est prévue et sur lesquelles devait initialement être implantée la nouvelle station d'épuration (voir ci-après)
- à cette occasion j'ai rencontré un technicien du Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône-Ventoux et Monsieur Calissi représentant du maître d'œuvre, le cabinet Merlin en présence de l' élu de la commune de Malaucène en charge de ce dossier, Monsieur Moczadlo
- au cours de mes quatre permanences je n'ai eu que la visite de l'un des propriétaires concernés par la DUP et l'enquête parcellaire, Monsieur Martin Guy accompagné de son conseil, Monsieur Dulout, Expert Foncier Agricole qui m'ont remis un mémoire sur le projet de construction de la station d'épuration.

### **Objet de l'enquête**

L'enquête publique porte sur la demande de déclaration d'utilité publique valant également enquête publique pour la protection de l'environnement nécessaire à la réalisation de la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Malaucène par le Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône-Ventoux en vertu des lois et décrets d'application suivants :

- vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.14.1 à R11.14.15 introduits par décret n°85.453 du 23 avril 1985
- vu les articles R11.19 à R11.31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
- vu la directive CE n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduelles
- vu le Code de l'Environnement et notamment son livre 2 et la partie réglementaire
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2224-6 à R2224-16

- vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre 3 de la première partie
- vu le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991, relatif aux objectifs de qualité des cours d'eau
- vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994, modifié et relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L372-1.1 et L372-3 du Code des Communes
- vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application des décrets n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné aux articles L372-1.1 et L372-3 du Code des Communes
- vu l'arrêt du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et traitement des eaux usées mentionné aux articles L372-1.1 et L372-3 du Code des Communes
- vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionné aux articles L372-1.1 et L372-3 du Code des Communes
- vu le schéma directeur de l'aménagement et de gestion des eaux avec un SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 décembre 1996
- vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône-Ventoux en date du 26 juin 2008 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique valant également enquête publique pour la protection de l'environnement et parcellaire.

Eu égard au fait que la commune de Malaucène dispose d'une station d'épuration de type «boues activées» à faible charge construite en 1979 qui ne traite que les effluents de la commune avec une capacité nominale de la station de 3.000 EH alors que les ouvrages reçoivent une charge hydraulique très supérieure à leur capacité nominale en raison de forts apports d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP), les effluents traités par la station d'épuration présentent de fréquentes non-conformités ; aussi, la station actuelle est non seulement sous-dimensionnée mais également vétuste avec un rejet actuel des eaux traitées et des eaux by-passées ayant un impact important sur le milieu récepteur, le cours d'eau dit le Groseau **d'où la nécessité et l'urgence de la construction d'une nouvelle station d'épuration à Malaucène.**

Compte tenu des perspectives d'évolution de la population, le maître d'ouvrage envisage de construire **une station d'épuration d'une capacité de 6.600 EH prenant ainsi en compte la population communale arrêtée à l'horizon 2030.**

Cette évolution a pris en compte non seulement la population générale permanente mais également les projets à usage d'habitations permanentes ou saisonnières, confirmés ou très probables à très court terme (2008-2010) et les activités industrielles y comprises celles des Papeteries de Malaucène dont la survie paraît actuellement problématique sachant que la station d'épuration actuelle ne reçoit pas les eaux usées de process des Papeteries de Malaucène et que la charge de pollution organique rejetée actuellement par celles-ci représente une quantité équivalente à 100 EH.

Eu égard à l'importance des apports d'ECPP, le by-pass, situé en entrée de station d'épuration, fonctionne par temps sec avec pour conséquence le rejet régulier d'effluents bruts en milieu récepteur.

En conséquence, avant la mise en place d'une nouvelle station d'épuration, un certain nombre de travaux ont été entrepris et sont à réaliser afin de réduire les apports d'ECPP dont le niveau global mesuré en octobre et novembre 2006 s'est situé entre 800 à 1.000 m<sup>3</sup>/jour avec un objectif fixé à l'issue des travaux à 300 m<sup>3</sup>/jour, c'est-à-dire une réduction de 70 % par rapport au plus haut mesuré.

Suite aux premiers travaux réalisés sur le réseau, une évaluation des charges de dimensionnement donne les résultats suivants (tant au niveau domestique à l'horizon 2030 qu'au niveau industriel intégrant les Papeteries de Malaucène et en fonction des objectifs d'apports d'ECPP avec des calculs de dimensionnement par temps sec et par temps de pluie) avec seulement 300 m<sup>3</sup> d'ECPP et un volume traité de 1.320 m<sup>3</sup>/jour :

- DCO 990 kg/jour<sup>1</sup>
- DBO<sup>5</sup> 394 kg/jour<sup>1</sup>
- MES 587 kg/jour<sup>1</sup>
- NTK 92,5 kg/jour<sup>1</sup>
- Pt 20 kg/jour<sup>1</sup>.

Le Q<sub>ptp</sub> (débit horaire de pointe par temps de pluie) retenu a été de 140 m<sup>3</sup>/heure, ce qui a permis de déterminer, en fonction du nombre d'heures de pluie, de 1h à 12h, de l'intensité des précipitations, de la hauteur de pluie, les déversements possibles en entrée de la station d'épuration.

---

<sup>1</sup> DBO<sup>5</sup> (demande biologique en oxygène en 5 jours)  
DCO (demande chimique en oxygène)  
MES (matières en suspension)  
NTK (azote kjedahl)  
Pt (phosphore total).

Concernant l'ouvrage de traitement projeté, établi par le cabinet Merlin en septembre 2008, il s'agit d'une filière de traitement des eaux du type boues activées à faible charge avec traitement physico-chimique du phosphore et traitement tertiaire (filtre à sable à lavage continu) pour atteindre le niveau de rejet requis.

La station va donc comporter :

- une filière de traitement des eaux avec :
  - relèvement des effluents
  - tamisage à maille fine
  - déshuilage/dégraissage
  - ouvrage de traitement :
    - bassin d'aération (1.320 m<sup>3</sup>)
    - dégazeur et clarificateur (240 m<sup>2</sup> de surface utile, dimensionné sur le débit de pointe de temps de pluie)
    - traitement du phosphore par adjonction de chlorure ferrique
    - traitement tertiaire par filtration (filtre à sable à lavage continu)
- une filière de traitement des boues avec :
  - production de boues estimées : 320 kg MS/jour
  - silo épaisseur (100 m<sup>3</sup>)
  - déshydratation mécanique par centrifugation pour une siccité finale des boues de 20 %
  - stockage en benne avant évacuation vers une filière de compostage
- une filière de traitement de l'air avec :
  - traitement de l'air par extraction et désodorisation sur charbons actifs pour les locaux de traitement des boues
- autres postes :
  - bureaux
  - laboratoires
  - sanitaires pour les personnes d'exploitation
  - bâtiments techniques :
    - déshydratation des boues et ateliers
    - armoire basse tension de contrôle et de commande des équipements électroniques
    - synoptique des installations avec témoin marche/arrêt



- voiries, espaces verts, clôture avec replantation de la haie pour limiter l'impact visuel de la station le long de la RD938
- réseau pluvial : reprise des eaux de pluie dans les locaux et voiries
- alimentation en eau de la station : réseau d'eau potable existant
- points d'eau extérieurs : au niveau du pré-traitement, du clarificateur, du local de stockage des boues, des postes de re-circulation, du canal de pompage
- réseau électrique : utilisation de l'alimentation de l'ancienne station pour une puissance inférieure à 170 aW, pose prévue de prises extérieures pour l'alimentation secours des futurs ouvrages par groupe électrogène
- réseau téléphonique ou GSM.

Des procédures d'auto-surveillance et de comptage sont prévues :

- effluents bruts : mesures de débit en canal ouvert avec sonde à ultrasons
- effluents traités : mesures de débit en canal ouvert avec sonde à ultrasons
- effluents by-passés : par débitmètre électromagnétique
- re-circulation des boues biologiques
- boues extraites : débitmètre électromagnétique
- alimentation de la déshydratation
- eaux de colature : débitmètre électromagnétique
- prélèvements : les postes effluents bruts et effluents traités seront pourvus d'un préleveur réfrigéré automatique installé en poste fixe.

Suivi des paramètres physico-chimiques :

- effluents bruts : température, carbone organique total, pH
- traitements biologiques : oxygène dissous, température, potentiel redox et phosphates dans le bassin d'aération, voile de boue dans le clarificateur, concentration en MES des boues re-circulées.

Dès la mise en place de la nouvelle station d'épuration il sera procédé à la vidange et à la démolition complète des forages de traitement existants.

Le coût prévu des travaux a été estimé à 2,5 millions d'euros apparemment revu maintenant à 1,9 million d'euros avec des travaux prévus sur dix mois à partir de juin 2009 pour une mise en service début 2010.

L'implantation de la nouvelle station est prévue :

- d'une part sur la parcelle AS118 qui appartient à la commune sur laquelle est établie l'actuelle station d'épuration
- d'autre part sur les parcelles AS117 et AS116 dont l'acquisition est prévue dans le cadre de la DUP et de l'enquête parcellaire en cours.

L'implantation de la station est présentée comme respectant le POS de la commune.

Les risques naturels majeurs ont été étudiés avec comme risque principal celui de l'inondabilité puisque l'ouvrage de la station d'épuration actuelle est déjà implantée, d'après le PPRI, en zone d'aléa faible et moyen et en limite de zone à aléa fort.

La nouvelle station d'épuration, dans la version incluse dans le dossier de l'enquête publique, est prévue pour l'essentiel (bassin d'aération et clarificateur) en zones d'aléa nul ; les ouvrages et équipements annexes empiétant sur les zones d'aléa faible et moyen ; eu égard au règlement du PPRI, la côte de référence en zone d'aléa faible et en zone d'aléa moyen sera respectée, soit respectivement 0,5 m et 1 m avec respectivement, comme premier niveau de plancher, 0,70 m et 1,20 m au-dessus des terrains naturels au droit de l'emprise de chaque construction prévue.

Au niveau sismicité, la situation de la commune de Malaucène permet de classer la nouvelle station d'épuration dans la catégorie à risque normal dépendant de la classe B, c'est-à-dire ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes.

Aucun inconvénient n'a été relevé concernant les effets et retombées éventuels de la station sur le patrimoine culturel, les zones Natura 2000 et les ZNIEFF.

Par contre, la station étant située à moins de 100 m de trois habitations, au nord de celles-ci, elle est soumise à des contraintes réglementaires en terme de bruit en limite de propriété et devra également limiter la survenue de nuisances olfactives.

La station fera l'objet d'une protection paysagère.

Enfin, une étude théorique a été menée concernant l'impact sur le milieu récepteur à savoir le Groseau, c'est-à-dire en aval de la partie agglomérée de Malaucène sachant que le débit d'étiage estimé au point le plus proche du rejet est de 0,006 m<sup>3</sup>/seconde, c'est-à-dire à 400 m en amont du rejet de la station d'épuration.

Le respect des niveaux de référence du bon état écologique a conduit à déterminer le flux acceptable en milieu récepteur :

- 9,5 kg/jour pour le DBO<sup>5</sup>
- 44,8 kg/jour pour le DCO
- 35,6 kg/jour pour la MES
- 3,2 kg/jour pour le NTK
- 0,9 kg/jour pour le NH<sub>4</sub><sup>+</sup>
- 0,3 kg/jour pour le Pt

**or, un tel niveau de rejet, s'il est bon au niveau écologique, a été considéré comme non réaliste d'un point de vue technique et économique ;** en conséquence et apparemment après consultation de la Police de l'Eau, en visant un niveau de traitement pour un respect passable de la qualité de l'eau bien que pour la plupart des paramètres mesurés c'est la filière membranaire qui apparaissait la plus intéressante, c'est la filière des boues activées qui a été choisie avec comme niveau de rejet le non-respect du bon état écologique une qualité de l'eau mauvaise ou très mauvaise pour la DBO<sup>5</sup>, la DCO, le NTK, le NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et le Pt, seul le rejet en MES étant correct mais la démarche du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre résulte de la prise en compte du phénomène d'auto-épuration dans le milieu récepteur qui suivant les paramètres peuvent subir une réduction de 30 % pour 10 km comme par exemple pour la DBO<sup>5</sup> sachant que la distance jusqu'à la confluence du Groseau avec l'Ouvèze est de 6.450 m et que d'un débit d'étiage au droit du rejet à 6 litres/seconde, on passe à 30 litres/seconde en amont de la confluence avec l'Ouvèze, d'où le calcul fait par le maître d'œuvre que la concentration possible en DBO<sup>5</sup> en amont de la confluence avec l'Ouvèze pourrait être évaluée à un peu moins de 7 mg/litre contre 11,6 mg au droit du rejet dans le Groseau.

L'étude évidemment reconnaît que par temps de pluie il faudra utiliser le by-pass avec, en conséquence, un flux de pollution globale journalière rejeté dans le Groseau entraînant une qualité très mauvaise du milieu pour les paramètres DCO, MES, NTK et mauvaise pour la DBO et le Pt sachant néanmoins qu'en cas de pluie le débit d'étiage du Groseau sera augmenté du fait des apports pluviaux qui vont l'alimenter, d'où, sur un plan théorique, une qualité amont qui devrait être celle du seuil bas des valeurs servant à qualifier le bon état écologique.

---

<sup>2</sup> NH<sub>4</sub><sup>+</sup> (azote ammoniacal)

Pour terminer l'ensemble des autres impacts a fait l'objet d'études que ce soit sur la nappe, sur le paysage, sur l'écosystème terrestre ainsi que sur la santé des populations, en particulier au niveau des nuisances olfactives et sonores avec les mesures prévues pour y remédier.

## **B) – OBSERVATIONS, INFORMATIONS ET AVIS RECUS DURANT L'ENQUETE**

### **Préalable**

Il faut signaler que pendant la durée de l'enquête j'ai reçu un courrier du maître d'œuvre, le cabinet Merlin, en date du 16 avril 2009 ( annexe n°3 ) m'indiquant **une modification du projet de construction de la station d'épuration avec deux plans annexés faisant apparaître que les principales parties de cette station étaient installées sur les parcelles AS118 et AS117** avec seulement une réservation pour d'éventuelles installations complémentaires sur l'AS116, ce qui m'a conduit à une demande d'informations complémentaires auprès du maître d'ouvrage (annexe n°4).

### **B.1 – Observations du public**

Pendant la durée de l'enquête, aucune correspondance directe ne m'est parvenue relative à celle-ci.

Hors mes permanences, une seule visite a été notée, celle de Monsieur Dulout, expert foncier agricole représentant Monsieur Martin, l'un des propriétaires concernés par la DUP.

Durant mes permanences j'ai reçu, lors de la dernière, le 15 mai 2009, la visite de Monsieur Guy Martin, propriétaire de la parcelle AS116 accompagné de son conseil, Monsieur Dulout, expert foncier agricole qui m'ont remis un mémoire dont ils m'ont fait essentiellement des commentaires oraux.

Par ailleurs, j'ai été en contact, en dehors de mes permanences, et lors de mes permanences avec l' élu en charge des travaux à la mairie de Malaucène, Monsieur Moczadlo.

Enfin, j'ai reçu un appel téléphonique de l'étude notariale de Maître Ziegler à Saint-Chamond, s'informant de ma demande précise concernant la propriété de la parcelle AS 117 : à ma question de connaître le nom du propriétaire de celle-ci à la date du 29 mars 2009 soit quinze jours avant le début de l'Enquête Publique en lui demandant de me fournir une attestation notariée ( voir le rapport sur l'enquête parcellaire ).

Ceci étant, on peut résumer de la façon suivante les principales observations, remarques et conclusions du mémoire rédigé par Monsieur Dulout pour Monsieur Martin :

- tout d'abord, il note que la parcelle AS116 contrairement à ce qui est affirmé en page 10 de la notice explicative du dossier de DUP et en page 62 de la notice d'impact que la parcelle AS116 n'est pas en friche, ce qui est exact et j'ai pu le vérifier sur le terrain puisqu'une vigne cultivée occupe cette parcelle
- la deuxième observation concerne l'évaluation de la valeur de cette parcelle, il est noté que rapporté au m<sup>2</sup>, le prix estimé était de 1 €, soit 10.000 €/hectare selon une estimation de la SAFER PACA en page 10 de la notice explicative puis d'une évaluation faite par le Service des Domaines en page 17 de la même notice ; or, et je peux en attester aucun document n'a été produit à l'appui de ces évaluations
- la troisième observation mise en avant par Monsieur Dulout concerne la situation d'une partie de la parcelle AS116 dans les trois zones limitées par le PPRI mais en oubliant de rappeler que les zonages définis par le PPRI comportent un règlement indiquant des cotes de référence qu'il suffit de respecter pour implanter un ouvrage tel que la station d'épuration
- la quatrième observation faite par Monsieur Dulout concerne le POS qui, d'après lui, ne permettrait pas dans cette zone Nci d'y implanter des ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement du service public mais, comme nous le verrons lors de l'étude de cet argument dans le cadre de l'enquête parcellaire, il s'agit là d'une interprétation spécieuse de sa part.

Plus précisément, concernant le projet de station d'épuration, le mémoire de Monsieur Dulout rappelle l'arrêté du 21 juin 1996 et la circulaire du 17 février 1997 indiquant que *«sauf dispositions ou techniques particulières, il conviendra de retenir une distance de 100 m entre les ouvrages et les habitations, cette distance ne pouvant être réduite que si des précautions spécifiques sont prises.»*

Or, il constate *«qu'un nombre significatif d'habitations existantes se trouvent à moins de 100 m des installations de la future station d'épuration»*, sans préciser leur nombre sachant qu'il s'agit, apparemment, de trois habitations qui se trouvent à 100 m des points extrêmes des parcelles délimitées.

Les autres points mis en avant par le mémoire concernent :

- essentiellement l'enquête parcellaire tant en ce qui concerne les conditions d'acquisition de la parcelle AS116 que son évaluation par rapport aux conditions d'acquisition de l'AS117

- et enfin l'inexistence apparente d'un mandat confié par le maître d'ouvrage au cabinet Euryèce et donc sur la capacité de celui-ci à demander les informations aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire

ces derniers points font l'objet d'une analyse plus détaillée dans le rapport concernant l'enquête parcellaire.

Pour terminer sur les observations reçues concernant cette station, il faut noter que ni Monsieur Martin, ni Monsieur Dulout ne contestent son utilité et sa pertinence eu égard à l'état actuel de la station existante.

### **B.2 – Observations des élus**

Par ailleurs, l'élu en charge des travaux m'a fait simplement remarquer lors de l'examen de la solution technique proposée par le cabinet Merlin qu'il aurait préféré une solution technologique différente, du type membranaire, du fait des meilleurs résultats quantitatifs et qualitatifs qu'elle aurait apportés même si le coût avait dû être supérieur mais que cette solution avait été délibérément écartée par le Syndicat Mixte et son maître d'œuvre sans qu'une véritable étude comparative économique ait été réalisée ; elle ne figure pas effectivement pas dans le dossier avec simplement l'indication que lors d'un avant-projet, trois filières avaient été envisagées dont celle des boues activées, finalement retenue, et les deux filières SBR et membranaire abandonnées.

### **B.3 – Avis des organismes publics consultés**

Durant l'enquête j'ai contacté la Police de l'Eau en la personne de son représentant Monsieur Frédéric Guende à la DDEA de Vaucluse qui m'a fait part de son avis mitigé, mais néanmoins favorable, au projet d'implantation de la station telle qu'elle se présentait avec un récépissé de déclaration établi le 11 mai 2009( annexe n°6 ) suite à une note complémentaire rédigée par le Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône-Ventoux en réponse aux observations de la DDEA (d'ailleurs toujours appelée DDAF par le Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône-Ventoux...) concernant l'impact sur le milieu naturel des rejets de la station d'épuration par temps de pluie car la DDEA estimait que les mesures nécessaires de manière à ce qu'aucun déversement n'ait lieu pour une pluie au moins égale à la pluie mensuelle n'étaient pas suffisamment prévues ; en particulier il n'y avait pas une étude fiable des fréquences de déversement par temps de pluie...

De plus la DDE ajoutait : «il est nécessaire de préciser certains éléments :

- concernant la détermination de la surface active : vous indiquez page 16 de la notice d'impact que *la surface active apparente calculée présente une très forte disparité allant de 1,2 à 8 hectares, pour des valeurs moyennes de l'ordre de 4 hectares*, cette hypothèse présente une très forte marge d'incertitude ; de plus la valeur retenue de 4 hectares ne représente pas la moyenne. Il est donc impératif de déterminer de manière plus précise cette surface active
- concernant la détermination des valeurs de coefficient de ruissellement et de coefficient de concentration : s'il est utile de prendre en compte ces paramètres dans l'étude, il convient de justifier le choix des valeurs que vous reprenez aux paragraphes 22.1 et 22.2 de votre note complémentaire en particulier par une argumentation technique liée notamment au réseau (mesures de débits, entrées d'eau pluviale).

en effet la prise d'un **coefficient de concentration de 0,33 amène à diviser par trois le volume à stocker en cas de pluies mensuelles, sans que rien ne permette de justifier sur un bassin de petite taille comme celui de Malaucène, où le temps de concentration devrait être a priori très court**. L'ensemble de vos nouvelles hypothèses est donc affecté d'un coefficient d'incertitude de 1 à 2 voire 3 ce qui pénalise fortement la validité de vos conclusions».

En réponse la note complémentaire établie par le cabinet Euryèce du groupe Merlin en date du 10 avril 2009 ( annexe n°6 ), bien que de mon point de vue ne répondant qu'imparfaitement à l'ensemble des questions et imprécisions soulevées par la DDAE, en particulier en ce qui concerne la détermination des valeurs de coefficients de ruissellement et de concentration **a finalement été retenu comme satisfaisante par la DDAE qui a établi son récépissé de déclaration**.

Par ailleurs j'ai reçu un courrier de la Direction Générale des Routes du Conseil Général de Vaucluse concernant «*la nécessité de décaler l'implantation de la nouvelle station d'épuration au nord-est, nécessitant l'acquisition de la parcelle AS116*» afin que puisse être réalisé un carrefour giratoire à l'entrée nord de la commune au droit de la station d'épuration actuelle (voir le rapport de l'enquête parcellaire).



## **C) MES OBSERVATIONS ET CONSTATATIONS**

### **C.1) Préalable**

S'il apparaît clairement que le maître d'ouvrage est le Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône-Ventoux, par contre, il n'est fait mention nulle part dans ce dossier du choix et de la nomination du cabinet Euryèce ou du cabinet Merlin ou du groupe Merlin auquel appartiendrait le cabinet Euryèce en tant que maître d'œuvre, même si cela résulte implicitement de la rédaction et de la présentation du dossier lui-même.

Par ailleurs, il nous paraît utile de rappeler les difficultés que j'ai rencontrées pour pouvoir entrer en contact et obtenir des précisions indispensables, avec un représentant habilité du Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône-Ventoux qui systématiquement m'a envoyé soit sur le cabinet Merlin soit sur le bureau d'études Euryèce...

### **C.2) Sur le terrain**

Lors de ma visite sur le terrain, j'ai pu constater que **l'état actuel de vétusté de la station** d'une part, et, d'autre part, **la mauvaise qualité des rejets des eaux traitées et des eaux by-passées dans le Groseau nécessitent la mise en œuvre urgente d'une solution adaptée.**

Par ailleurs j'ai pu observer que si la parcelle AS117 était en friche, par contre, contrairement à ce qui est indiqué page 10 de la note explicative et page 62 de la notice d'impact du dossier de déclaration d'utilité publique, la parcelle AS116 n'est pas en friche mais plantée en vignes cultivées et entretenues.

### **C.3) Sur le dossier d'enquête**

Sur un plan purement formel, il faut noter le manque de clarté et de lisibilité des éléments techniques fournis dans ce dossier d'enquête avec l'absence d'un glossaire concernant les principaux paramètres relatifs au traitement des eaux usées des agglomérations (DBO<sup>5</sup>, DCO, MES, NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Pt, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup> \*pour lequel nous avons du demander l'établissement d'un glossaire à joindre au dossier pour sa consultation par le public\*)<sup>3</sup> ; de même on ne définit pas ce qu'est le SEQ Eau<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> (phosphates)  
NO<sub>3</sub><sup>-</sup> (nitrates).

<sup>4</sup> SEQ Eau est le système d'évaluation de la qualité des cours d'eau basé sur la notion d'altération : les paramètres de même nature ou de même effet étant regroupés en 15 altérations : le SEQ Eau fournit des évaluations concernant la qualité physico-chimique de l'eau pour chaque altération d'une part et l'incidence de la qualité sur la biologie et les usages de l'eau d'autre part.

Aussi, figurent dans ce dossier un certain nombre d'affirmations non étayées par des documents probants qu'il s'agisse de l'avant-projet de construction de la station d'épuration aboutissant au choix de la technologie des boues activées ou de l'évaluation du prix des parcelles visées par l'emprise foncière du projet, qu'il s'agisse de la SAFER ou du Service France Domaines

A noter le manque de rigueur de ce dossier lorsqu'il indique page 16 de la notice explicative que la filière déterminée au stade de la notice d'impact concerne uniquement les parcelles AS118 et AS117 alors que, comme le signale d'ailleurs un courrier de la Direction des Routes du Conseil Général du 24 décembre 2008, cela manque de cohérence avec le paragraphe précédent qui dit que *«l'aboutissement de ce projet aura pour conséquences de décaler l'implantation de la nouvelle station d'épuration au nord-est, nécessitant l'acquisition des parcelles AS116 et AS117»*.

Une autre observation critique concerne l'absence d'une véritable évaluation comparative des différentes technologies à mettre en œuvre au niveau de cette nouvelle station d'épuration car, concernant les rejets envisagés par le projet actuel, les six paramètres (DBO<sup>5</sup>, DCO, MES, NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et Pt) cinq ne respectent pas le bon état écologique, et seul le paramètre MES le respecte ; de plus, au niveau de la qualité de l'eau selon SEQ Eau pour un paramètre NH<sub>4</sub><sup>+</sup> la qualité est très mauvaise et pour les quatre autres (DBO<sup>5</sup>, DCO, NTK et Pt) elle est mauvaise et évidemment elle est simplement bonne pour les MES.

Pour justifier son choix, le Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône-Ventoux et le maître d'œuvre le cabinet Merlin indiquent que le niveau des rejets, tel que décrit page 49 de la notice d'impact et rappelé ci-après *«résulte d'un compromis entre l'exigence de préservation du milieu récepteur et la faisabilité technique et économique de réalisation des nouveaux ouvrages»*.

De fait, il est difficile de parler de préservation du milieu récepteur, c'est-à-dire du Groseau au droit de la station d'épuration mais le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre considèrent que :

- tout d'abord, **ils prennent en compte le phénomène d'auto-épuration dans le milieu récepteur, c'est-à-dire dans le Groseau**, puisqu'il devrait permettre avec son débit d'étiage minimum au droit du rejet de 6 litres/seconde et d'un débit d'étiage en amont de la confluence avec l'Ouvèze, soit 6 km plus loin, d'atteindre une concentration en DBO<sup>5</sup> à un peu moins de 7 mmg/litre contre 15 mmg/litre au droit du rejet, ce qui

correspond à une qualité passable au sens du SEQ Eau proche de la bonne qualité dont le seuil est fixé à 6 mmg/litre

- ensuite, **les quantités rejetées indiquées ci-dessus correspondent aux conditions extrêmes de fonctionnement de la station :**
  - d'une part, en matière de débit d'étiage
  - d'autre part en fonction de la population objective à l'horizon 2030 en y incorporant la charge actuelle rejetée par les Papeteries de Malaucène dont la fermeture vient d'être décidée
- enfin, l'impact du rejet sur milieu récepteur par temps de pluie a également fait l'objet d'une étude prévisionnelle avec, évidemment en s'appuyant sur le débit d'étiage minimum du Groseau, une qualité très mauvaise du milieu pour les paramètres DCO, MES, NTK et mauvaises pour la DBO<sup>5</sup> et le Pt ; il est d'ailleurs prévu lorsque le débit d'eaux usées en amont de la station d'épuration dépassera la capacité nominale de traitement des ouvrages, c'est-à-dire par temps de pluie, la mise en service d'un by-pass.

**Ceci étant, dans la mesure où la Police de l'Eau a considéré qu'en l'état le dimensionnement de la nouvelle station d'épuration pouvait être considéré comme acceptable et qu'en conséquence elle a délivré un récépissé de déclaration de travaux, je m'en tiendrai à cet avis autorisé.**

Concernant les autres impacts du projet, il est prévu :

- de limiter les nuisances olfactives avec la désodorisation du local de déshydratation et de stockage des boues
- au niveau du risque d'inondation du fait de l'implantation d'une partie des parcelles AS118 et AS117 en zones d'aléa fort, d'aléa moyen et d'aléa faible au titre du PPRI, les prescriptions du règlement de celui-ci seront appliquées
- pour les nuisances sonores, aucune étude précise n'a été réalisée concernant le fonctionnement 7j/7j des pompes, moteurs thermiques et électriques, compresseurs etc.. en service sur le site sans parler des écoulements liquides ou gazeux pouvant également provoquer des bruits dus à des phénomènes de turbulences ; les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre font le pari qu'eu égard :
  - d'une part à l'absence d'une zone habitée dense à proximité de la station d'épuration

- d'autre part de son implantation en bordure d'une voie circulée départementale, la RD938
- l'impact sonore des ouvrages sera très limité... c'est plausible mais cela reste à prouver pour les trois habitations situées dans un rayon inférieur à 100 m de la station.

Au niveau paysager, il est prévu de limiter l'impact visuel de la station en les masquant par un écran végétal périphérique dense.

Enfin, pour faire face à des pannes ou dysfonctionnements éventuels il est prévu :

- une maintenance préventive (capteurs, appareils de mesure)
- des interventions avec une télétransmission à partir des appareils de mesure et de contrôle.

Il est également prévu des équipements de secours by-pass en entrée de station pour préserver le traitement biologique en cas de dépassement du débit nominal avec dégrillages grossiers pour éviter les rejets d'objets flottants.

**Pour terminer, je ne peux que m'étonner de la dernière modification du projet de construction de la station d'épuration de Malaucène implantée seulement sur les parcelles AS118 et AS117 sans que sur le projet qui nous a été présenté, l'on indique clairement les parties de l'installation qui seront en zones d'aléa moyen et d'aléa faible du PPRI (sachant que concernant la zone d'aléa fort elle n'est apparemment pas concernée sur la parcelle AS117 ou sur la parcelle AS118 où se trouve d'ailleurs l'ex-ancienne station d'épuration...).**

**De plus, il est clair que cette nouvelle implantation ne prend pas en compte les contraintes exprimées par la Direction des Routes du Conseil Général de Vaucluse concernant le carrefour giratoire au droit de la station d'épuration dont l'emprise portait partiellement sur la parcelle AS118...** mais au moment où je termine la rédaction de ce rapport la réception du courrier du maire de Malaucène au Conseil Général de Vaucluse, daté du 26 janvier 2009 ( annexe n°6 ), affirme clairement que *«il est aujourd'hui impossible de réserver les terrains que vous souhaitiez pour l'implantation du futur giratoire, car ils sont déjà réservés pour la création de notre nouvelle station d'épuration (dépôt du permis fin janvier 2009)»*.

## André SUDAC

*Ingénieur Expert  
Commissaire Enquêteur*

25, Rue de la Pépinière

84000 AVIGNON

**☎ 04.90.27.95.06**

**Fax 04.90.27.08.51**

e-mail : [andre.sudac@numericable.fr](mailto:andre.sudac@numericable.fr)

### Commune de MALAUCENE

Enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique valant également enquête publique pour la protection de l'environnement et parcellaire nécessaire à la réalisation du projet suivant : *construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Malaucène par le Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône-Ventoux.*

*Arrêté Préfectoral SI2009-03-10-0020-Préf  
du 10 mars 2009*

*Décision n°E09000023/84 du Président du  
Tribunal Administratif de Nîmes du 3 mars  
2009*

## CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Selon les modalités prévues par l'arrêté du Tribunal Administratif de Nîmes par la décision n°E09000023/84 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes du 3 mars 2009 et l'Arrêté Préfectoral SI2009-03-10-0020-Préf du 10 mars 2009, l'enquête publique a eu lieu du 14 avril au 15 mai 2009.

Elle s'est déroulée de manière satisfaisante et dans les conditions prévues par la réglementation des textes en vigueur.

Eu égard aux courriers et observations recueillis lors de l'enquête publique et à mes propres observations, après m'être rendu sur le terrain, avoir consulté le maître d'ouvrage et avoir pris en compte ses réponses, je conclus que :

- **considérant** que la **demande de déclaration d'utilité publique valant également pour la protection de l'environnement** nécessaire à la réalisation du projet : «construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Malaucène par le Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône-Ventoux» a été faite dans les conditions réglementaires prévues par la loi ;
- **considérant que** ce dossier a pris en compte l'ensemble des exigences administratives et réglementaires répondant au Code de l'Environnement ;
- **considérant** la nécessité et l'urgence de la construction de la station d'épuration de Malaucène ;

j'émet **un avis favorable** à cette demande.

Fait à Avignon le 10 juin 2009  
*Le Commissaire Enquêteur,*  
A. SUDAC

**ANNEXE N°1**

*Photocopie des deux insertions de l'avis de l'ouverture de  
l'enquête publique dans deux journaux locaux*

**ANNEXE N°2**

*Avis d'affichage de la Mairie de Malaucène*



**ANNEXE N°3**

*La lettre du 16 avril 2009 du Cabinet Merlin  
concernant le nouveau projet d'implantation*

**ANNEXE N°4**

*Le courrier du 20 mai 2009 envoyé par  
le Commissaire enquêteur au Syndicat Mixte des Eaux  
Région Rhône-Ventoux*

## André SUDAC

*Ingénieur Agronome  
Expert en Retraite  
Commissaire Enquêteur*

25, Rue de la Pépinière  
84000 AVIGNON

**☎/Fax : 04.90.27.95.06**

e-mail : [andre.sudac@numericable.fr](mailto:andre.sudac@numericable.fr)

**SYNDICAT MIXTE DES EAUX REGION RHONE  
VENTOUX**

**BP 22**

**595, Chemin de l'Hippodrome**

**84201 CARPENTRAS CEDEX**

**A l'attention de Monsieur le Président  
Madame la Directrice Générale**

Avignon, le 20 Mai 2009

**Courrier recommandé avec AR**

**Objet** : *Enquêtes conjointes préalables à la déclaration  
d'utilité publique valant également enquête publique  
pour la protection de l'environnement et parcellaire  
nécessaires à la réalisation de la construction  
d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire  
de la commune de Malaucène*

Madame, Monsieur,

Suite à la clôture des enquêtes conjointes référencées ci-dessus, je me permets de vous adresser les demandes d'informations suivantes nécessaires à la rédaction de mon rapport que je dois remettre à la Préfecture au plus tard le 15 juin 2009.

Tout d'abord, concernant l'enquête parcellaire, il apparaît que les propriétaires de la parcelle AS117 ont changé trois fois entre la date de rédaction du dossier et l'ouverture de l'enquête publique ; or, comme vous le savez, il est indispensable que le dernier propriétaire pouvant attester de sa propriété 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique ait été avisé personnellement (Code de l'Expropriation, Article R.11-22) ; or, en l'état, dans les documents qui m'ont été remis, je ne dispose pas de cette confirmation ; en effet, j'ai bien reçu l'attestation de la société civile «les Mazets du Ventoux» mais qui :

- d'une part, n'est pas authentifiée par un notaire, ce qui ne me permet pas de vérifier si cette société civile était véritablement propriétaire de la parcelle AS117 15 jours avant l'ouverture de l'enquête parcellaire
- d'autre part, me paraît erronée dans la mesure où cette société civile dit avoir procédé à l'acquisition de cette parcelle auprès des consorts Charasse le 23 mars 2009 au terme d'un acte reçu par Maître

Jacques-Susini, notaire à Malaucène, et Maître Ziegler notaire à Saint-Chamond, le 23 mars 2009 ; or, il apparaît, d'après les informations que j'ai reçues, en particulier le Journal des Notifications de la SAFER Provence Alpes-Côte d'Azur, que la vente de la parcelle AS117 par les époux Charasse s'est faite le 20 janvier 2009 à la société DPMG et ce n'est que le 23 mars que la société DPMG aurait cédé cette même parcelle à la SCI «Les Mazets du Ventoux».

En l'état, j'ai donc besoin :

- d'une part, d'une attestation notariée m'indiquant quel était le propriétaire 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique, soit le 31 mars 2009
- d'autre part, de la preuve formelle que ce propriétaire avait bien été avisé de l'ouverture de cette enquête publique à cette date.

Par ailleurs, dans le cadre de l'enquête publique pour la protection de l'environnement, j'ai besoin :

- d'une part, du récépissé de déclaration de travaux qui a dû vous être accordé par la Police de l'Eau
- d'autre part, des éléments d'informations complémentaires adressés par vos services à la Police de l'Eau à sa demande pour que celle-ci puisse établir le récépissé de cette déclaration.

Enfin, j'ai reçu durant l'enquête publique un nouveau projet d'implantation concernant la construction de la station d'épuration sur essentiellement les parcelles AS117 et AS118 mais :

- d'une part, il est fait mention de la présence d'une construction complémentaire sur la parcelle AS116 sans que ne soit précisé en quoi consiste cette installation, aussi, j'aimerais que vous puissiez me préciser à quoi correspond t-elle dans le cadre du projet de construction de votre station d'épuration
- d'autre part, eu égard au courrier adressé par la Direction des Routes du Conseil Général du Vaucluse du 9 décembre 2008 au Maire de Malaucène, j'aimerais que vous me précisiez si vous avez bien tenu compte, dans cette nouvelle implantation, du projet de giratoire dont les emprises avaient été prises en compte dans le premier plan d'implantation de la station d'épuration.

En espérant que vous voudrez bien me répondre le plus rapidement possible sur l'ensemble de ces points, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*A. SUDAC*

**ANNEXE N°5**

*Le mémoire de Monsieur Dulout pour les intérêts  
de Monsieur Martin remis le 15 mai 2009*

**ANNEXE N°6**

*La réponse du 5 juin 2009 du Syndicat Mixte des Eaux  
Région Rhône-Ventoux au courrier du 20 mai 2009 du  
Commissaire-Enquêteur comportant :*

- *attestation de la SCI*
- *récépissé de déclaration*
- *note complémentaire à la DDAF*
- *justifications de la nécessité  
d'acquérir la parcelle AS 116*
- *lettre du Maire de Malaucène du 26  
janvier 2009 au président du  
Conseil Général.*